

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU MARDI 8 AVRIL 2014

L'An Deux Mille Quatorze mardi 8 avril, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM RIO, ATIG, MMES OGBI, LE BRIAND, M. LAATRISSE, MMES ÉTE, TAWAB KEBAY, MM TROADEC, ZERKAL, MME BELLAHMER, MM LOUISON, BORTOLI, VAZQUEZ, NDOMBELE, GAMINETTE, QAROUACH, SOILIH, BOUKANTAR, MMES AUBRY, RAMI, ITOUA, GRENOUILLAT, RENKLICAY, M. BAGAVANE, MME DIAWARA, M. WILLAUME, MME GIBERT, MM GAUBIER, BENDIAB, MME COMMISSIONNE, M. OUKBI

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : MME MABANZA représentée par M. LAATRISSE, MME HERGAUX représentée par M. ATIG

ABSENT EXCUSÉ : M. BINOIS

ABSENTE : MME LAMOTHE

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 31

Délibération DEL-2014-0055 : Élection des membres du jury pour les concours de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 24 et 25,

Considérant que les jurys de concours de maîtrise d'œuvre constitués dans les communes de 3500 habitants et plus sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le nombre de membres suppléants doit être égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Considérant qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire du jury de concours par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste, et que le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Considérant enfin qu'il est procédé au renouvellement intégral du jury de concours lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'appel de candidatures :

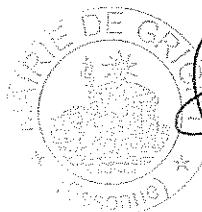

Procède à l'élection des membres titulaires et suppléants du jury pour les concours de maîtrise d'œuvre, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Arrête en conséquence les membres du jury pour les concours de maîtrise d'œuvre ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Philippe RIO, Maire, ou son représentant.

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
Madame Fatima OGBI	Monsieur Azzeddine QUAROUACH
Madame Michèle AUBRY	Monsieur Féliciano NDOMBELE
Madame Yveline LE BRIAND	Monsieur Philippe LOUISON
Madame Elisabeth ETE	Madame Saâdia BELLAHMER
Monsieur Guy BINOIS	Monsieur Serge GAUBIER

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,

 **Le Maire,**

Philippe RIO

Vote pour : 30

Vote pour représentés : 2

Abstention : 1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 9 avril 2014

Transmis en Sous Préfecture le

10 AVR. 2014